

N° 9-15

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 20 septembre 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT

- DIVERS :
 - TA de Châlons en Champagne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 4

- Arrêté du **20 septembre 2022** portant autorisation de l'instauration de la procédure d'autorisation préalable du changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à Val de Vesle
- Arrêté n°SSPRNTR PRR 2022-256-01 du **20 septembre 2022** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de remplacement des portiques, potences, et hauts mâts (PPHM) au niveau du PR 241 + 300 de l'autoroute A 26

DIVERS

Tribunal Administratif de Châlons en Champagne p 13

- Décision du **1^{er} septembre 2022** de délégation de signature
- Décision du **1^{er} septembre 2022** de délégation de signature
- Décision du **1^{er} septembre 2022** de désignations au conseil de discipline de la fonction publique territoriale
- Décision du **1^{er} septembre 2022** de désignations à la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires
- Décision du **1^{er} septembre 2022** de désignations au greffe des audiences

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral
portant autorisation de l'instauration de la procédure d'autorisation préalable du
changement d'usage des locaux destinés à l'habitation à VAL-DE-VESLE (51360)**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

Vu la demande du maire de VAL-DE-VESLE par lettre en date du 7 septembre 2022 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la Construction et de l'Habitation soient rendues applicables à cette commune,

Considérant la non-appartenance de la commune de VAL-DE-VESLE à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts,

Considérant le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements,

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'autorisation préalable du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de VAL-DE-VESLE.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **20 SEP. 2022**

Le Préfet


Henri PREVOST

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté n°SSPRNTR_PRR_2022_256_01

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de remplacement des portiques, potences et haut mâts (PPHM) au niveau du PR 241+300 de l'autoroute A26.

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 4 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du ministre de la transition écologique en date du 15 décembre 2021 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2022 ;

Vu la demande du 13 septembre 2022 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne en date du 13 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2022-047 » du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'article 1 de l'arrêté du 18 mai 2022 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne, à Mme Claire CHAFFANJON, directrice départementale adjointe des territoires ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la responsable du service sécurité, prévention des risques naturels, technologiques et routiers de la direction départementale des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 3, 6, 9, 10 et 16 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 4 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de remplacement des portiques, potences et haut mâts (PPHM) au niveau du PR 241+300 de l'autoroute A26 (dans le département de l'Aisne) seront autorisés pendant la période comprise entre le 26 septembre et le 18 novembre 2022.

Dérogation à l'article n°3 :

Les réductions des voies seront mises en place de jour comme de nuit pendant la durée du chantier.

Dérogation à l'article n°6 :

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°9 :

La largeur des voies pourra être réduite.

Dérogation à l'article n°10 :

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Dérogation à l'article n°16 :

La limitation de vitesse pourra être réduite.

ARTICLE 2

Phase 1 : Dépose de la potence.

Planning prévisionnel : du 26 septembre 2022 au 29 septembre 2022, de lundi 8 heures au jeudi 15 heures.

Localisation des travaux : Bretelle entrée Guignicourt vers Reims et Calais

Mesures d'exploitation : Neutralisation dans les bretelles :

- Guidage dans la bretelle Guignicourt vers Reims : neutralisation du côté droit.
- Guidage dans la bretelle Calais vers Guignicourt : neutralisation du côté gauche.

Le temps de fermeture temporaire, au niveau des entrées de la barrière de péage, permettant la dépose est compris entre 5 et 10 minutes maximum.

Phase 2 : Dépose du portique.

Planning prévisionnel : du 24 octobre 2022 au 28 octobre 2022, de lundi 8 heures à vendredi 15 heures.

Localisation des travaux : PR 241+300 sens Reims/Calais et PR 241+300 sens Calais/Reims.

Mesures d'exploitation : Neutralisation de la voie lente du PR 245+210 au PR 241+000 sens Reims/Calais.

Neutralisation de la voie rapide du PR 238+000 au PR 241+400 sens Calais/Reims.

Bouchon mobile :

Un bouchon mobile sera fait une nuit dans les semaines du 24 octobre 2022 au 28 octobre 2022.

Le bouchon mobile commencera au PR 253+800 sens Reims/Calais.

Phase 3 : Pose de la potence.

Planning prévisionnel : du 24 octobre 2022 au 28 octobre 2022, de lundi 8 heures au jeudi 15 heures.

Localisation des travaux : Diffuseur de Guignicourt.

Mesures d'exploitation : Neutralisation dans les bretelles :

- Guidage dans la bretelle Guignicourt vers Reims neutralisation du côté droit.
- Guidage dans la bretelle Calais vers Guignicourt neutralisation du côté gauche.

Le temps de fermeture temporaire, au niveau des entrées de la barrière de péage, permettant la pose est d'une durée comprise entre 5 et 10 minutes maximum.

Phase 4 : Création de massif, pose de panneaux et pose de la potence.

Planning prévisionnel : du 07 novembre 2022 au 18 novembre 2022, de lundi 8 heures au vendredi 15 heures.

Localisation des travaux : PR 241+300 sens Calais/Reims.

Mesures d'exploitation : Neutralisation de la voie lente, du PR 245+210 au PR 241+000 sens Reims/Calais

Durant les phases de neutralisation de voie lente ou rapide :

- La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre ;
- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h ;
- Il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Les fermetures temporaires au niveau des entrées de la barrière de péage seront réalisées sous bouchon mobiles avec microcoupure.

Les balisages seront déposés le week-end.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central (TPC) en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le peloton autoroutier de gendarmerie, le pôle opérationnel de veille et de gestion de crise de la DDT de la Marne, et le centre d'ingénierie, et de gestion du trafic (CIGT) de la direction interdépartementale des routes nord seront avertis en temps réel par les services de SANEF en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims ;
- M. le directeur départemental des territoires de l'Aisne ;
- Mme la directrice départementale des territoires de la Marne ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne ;
- M. le directeur de l'exploitation de la SANEF à Senlis ;
- M. le directeur du réseau SANEF Est.

dont copie sera adressée à :

- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé ;
- M. le directeur interdépartemental des routes Nord (DIRNord) ;
- M. le directeur des services du conseil départemental ;
- M. le commandant de la région militaire de défense nord-est ;
- M. le directeur du service d'aide médicale urgente de la Marne ;
- M. le directeur du service d'incendie et de secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **20 SEP. 2022**

Le Préfet de la Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe des territoires,



Claire CHAFFANJON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Divers

Divers

**Tribunal de Châlons-en-
Champagne**

LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu le code de justice administrative, en son article R. 226-6 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

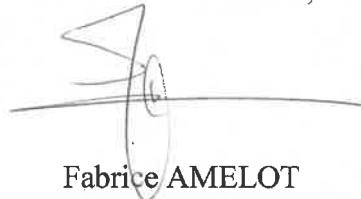
- M. Alexandre PICOT, secrétaire administratif de classe supérieure,
- Mme Isabelle DELABORDE, secrétaire administrative de classe normale,
- M. Eddit MOREUL, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Nora MASSON, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe
- Mme Isabelle ROLLAND, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe

agents du greffe, pour signer, lors des permanences de week-end et jours fériés, tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers.

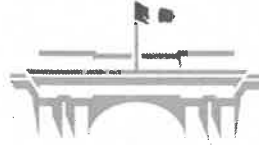
Article 2 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2022

Le Greffier en chef,



Fabrice AMELOT



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu le code de justice administrative, en son article R. 226-6 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Eddit MOREUL, secrétaire administratif de classe normale, greffier, pour signer tous les actes de procédure entre l'enregistrement de la requête et le prononcé du jugement ou de l'ordonnance, notamment, accusé de réception et communication de mémoires, expéditions conformes des jugements, des ordonnances, des clôtures d'instruction, ainsi que les lettres de notifications y afférentes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DELABORDE, secrétaire administrative de classe normale, greffière, pour signer tous les actes de procédure entre l'enregistrement de la requête et le prononcé du jugement ou de l'ordonnance, notamment, accusé de réception et communication de mémoires, expéditions conformes des jugements, des ordonnances, des clôtures d'instruction, ainsi que les lettres de notifications y afférentes.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Alexandre PICOT, secrétaire administratif de classe supérieure, greffier, pour signer tous les actes de procédure entre l'enregistrement de la requête et le prononcé du jugement ou de l'ordonnance, notamment, accusé de réception et communication de mémoires, expéditions conformes des jugements, des ordonnances, des clôtures d'instruction, ainsi que les lettres de notifications y afférentes.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2022

Le Greffier en chef,

Fabrice AMELOT

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

VU le code de justice administrative ;

VU le code général de la fonction publique;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de titulaires dans les fonctions de président(e) du conseil de discipline de la fonction publique territoriale dans le ressort du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- Mme la première conseillère Anne-Cécile CASTELLANI (Ardennes)
- M. le conseiller Vincent TORRENTE (Haute-Marne)
- M. le président Philippe CRISTILLE (Marne)
- M. le conseiller Clemmy FRIEDRICH (Aube)

Sont désignés en qualité de suppléants :

- Mme la première conseillère Stéphanie LAMBING (Ardennes)
- M. le premier conseiller Pierre-Henri MALEYRE (Haute-Marne)
- M. le conseiller Clemmy FRIEDRICH (Marne)
- M. le premier conseiller Pierre-Henri MALEYRE (Aube)

Article 2 : La présente décision sera notifiée par les soins du greffier en chef du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne aux centres de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne, de l'Aube, des Ardennes et de la Haute-Marne, ainsi qu'aux collectivités de ces départements non affiliées à ces centres de gestion.

Copie de la présente décision sera transmise aux préfets de la Marne, de l'Aube, des Ardennes et de la Haute-Marne, aux fins de publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun de ces départements.

Fait à Châlons-en-Champagne le 1^{er} septembre 2022

Le Président

Alain POUJADE





LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

VU le code général des impôts, notamment son article 1651;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de présidents de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, compétents dans le ressort du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

M. le Président Olivier NIZET,
M. le Premier conseiller Antoine DESCHAMPS
Mme la Première conseillère Violette de LAPORTE

Article 2 : La présente décision sera notifiée par les soins du greffier en chef du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne aux préfets de la Marne, de la Haute-Marne, des Ardennes et de l'Aube et à l'administrateur des finances publiques chargé du pôle de gestion pour insertion au recueil des actes.

Fait à Châlons-en-Champagne le 1^{er} septembre 2022

Le Président

Alain POUJADE





**LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

Vu le code de justice administrative, en son article R. 226-5 ;

DECIDE

Article 1er : Sont désignés pour assurer le greffe des audiences les agents de greffe suivants :

- Mme Nora MASSON, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe
- Mme Aline ROSAY, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe
- Mme Aurore DEFORGE, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe
- Mme Isabelle ROLLAND, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe
- Mme Hélène RAMIREZ, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe
- Mme Audrey IMBERT, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2022

Le Président,



Alain POUJADE